



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels, biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14206
renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des
coteaux de la Seine pour la préservation des espèces

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L. 332-3 du Code de l'environnement ;

VU les articles L.332-25-1° et R.332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement ;

VU les articles 3-II.-1°, 3-II.-2° et 4-2° du Décret n° 2009-352 du 30 mars 2009 ;

VU les articles 5 et 12 du Décret n° 2009-352 du 30 mars 2009 ;

VU la décision ministérielle du 26 novembre 2004 ;

VU l'arrêté municipal de Haute-Isle du 28 avril 2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve formulé le 2 février 2017 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle formulé le 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la conservation des espèces de faune et de flore présentes sur la réserve naturelle, le préfet peut prendre toutes mesures, compatibles avec le plan de gestion, notamment réglementer la circulation et le stationnement, après avis du conseil scientifique de la réserve, conformément aux dispositions de l'article L.332-3 du Code de l'environnement et des articles 5 et 12 du décret n° 2009-352 du 30 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT les pressions anthropiques exercées et les dommages constatés sur certains secteurs de la réserve naturelle nationale, malgré l'arrêté de réglementation du maire de Haute-Isle en date du 28 avril 2016 interdisant la circulation des véhicules et piédestre pour la période du 1^{er} mars au 30 juin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soustraire l'espace naturel à toute dégradation, provoquée par la circulation humaine, par la pratique des véhicules de type vélocipèdes, motocycles, quads et autres véhicules motorisés ou non les secteurs définis dans le présent arrêté en raison des risques de dérangements causés à l'avifaune, notamment le Faucon pèlerin ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout type de véhicules motorisés ou non sont interdits. La circulation pédestre et le stationnement des personnes sont interdits entre le 1^{er} mars et 30 juin.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 s'applique sur les sentes, les chemins, les pelouses, les pitons et les grottes situées sur la commune de HAUTE-ISLE, ci-après énumérés et dont les contours sont cartographiés en annexe du présent arrêté ;

Les lieux dits suivants :

- Les Foutures ; Les Rouges Vignes ; Les Bons Vale ; Les Contrôleuses ; Les Vignes au Grand ; Les Terres de la ville ; Le Colombier ; Le Cul du Chat ; Les Plantes.

Les sentes et chemins ainsi que leurs abords compris dans les fuseaux cartographiés suivants :

- Chemin rural n°37 dit des Rouges-Vignes ;
- Chemin rural n°4 dit de la Messe de Haut-Isle ; (du piton Les Foutures au piton Les Contrôleuses) ;
- Sente rurale n°48 dite des Godardes ;
- Chemin rural n°5 dit de St Roch (de la Sente rurale n°48 au piton Les Vignes au Grand) ;
- Sente rurale n°49 dite de Gaillochet ;
- Sente rurale n°52 dite de Mesrobian (du chemin rural n°8 au piton Le Colombier) ;
- Sente rurale n°56 dite de Chauffour Chérence ;
- Sente rurale n°64 dit du Bel Orient ;
- Chemin rural n°6 de la messe de Chantemesle (secteur du Cul du chat) ;
- Chemin rural n°9 de Chantemesle à Chérence ;

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler, les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, les personnes en charge de la gestion de la réserve, les autorités de polices, tous les agents assermentés en matière de protection de la nature et de l'environnement et les organismes de secours et de sécurité civile.

ARTICLE 4 : L'interdiction de circulation fera l'objet d'une signalisation adaptée sur les chemins ruraux aux abords des lieux-dits listés à l'article 1 du présent arrêté, conforme aux dispositions applicables.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux articles L. 332-25-1° et R. 332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Messieurs les directeurs départementaux des territoires (95, 78), tous les agents assermentés en matière de protection de la nature et de l'environnement, Monsieur le colonel commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 5 JUIL. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Secteurs réglementés par arrêté préfectoral N° 14206
interdisant leurs accès du 1er mars au 30 juin
Commune de HAUTE-ISLE - Carte N°1/2



PRÉFET
DU VAL-D'OISE



- Limite communale
- - - Périmètre de la réserve naturelle nationale
- Secteurs réglementés

Source : Orthophoto 2013, BD parcellaire 2013
 Limite réserve naturelle nationale DRIEE-IDF2010
 Avril 2017
 DDT95/SAFE/PENB - Arnaud Ledoux
 Echelle 1/2500



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE

